

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 107^e SEANCE

1^{re} Séance du Samedi 20 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 10160).

2. — Intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à l'enfance. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10166).

M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Andrieu. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Titre :

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à l'enfance. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10167).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4. — Rappels au règlement (p. 10167).

MM. Jean-Pierre Cot, le président, Bertrand Denis, Frelaut.

5. — Assurance vieillesse des détenus. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10168).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Michiel Durafour, ministre du travail.

Passage à la discussion de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10168).

MM. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission mixte paritaire; Michel Durafour, ministre du travail.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE :

Explications de vote : M.M. Andrieu, Frelaut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Allocation d'aide publique aux détenus libérés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10169).

M.M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bourson, rapporteur ; Michel Durafour, ministre du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

8. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 10170).

M.M. Michel Durafour, ministre du travail ; le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9. — Ordre du jour (p. 10170).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que, sous réserve de la promulgation de la loi portant réforme de la politique foncière, M.M. Claudius-Petit, Dubedout, Fanton, Guichard, Ligot, Limouzy, Marc Masson, Montagne, ont été nommés membres du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* de ce jour.

— 2 —

INTERVENTION DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES
DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'ENFANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 2117, 2121).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a examiné, en deuxième lecture, hier après-midi, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, M. Rabineau, a préconisé le retour au texte que le Sénat avait adopté en première lecture en prévoyant également la possibilité d'intervention des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Il faut rappeler que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé cette possibilité, suivant en cela sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui s'était prononcée à l'unanimité sur ce point, et revenant ainsi au texte originel du projet de loi.

Les arguments en faveur de cette suppression s'appuyaient sur le principe que les interventions en matière d'aide sociale à l'enfance ne peuvent être le fait que de personnels spécialisés et formés en vue de l'exercice de ces tâches particulières.

Dans son rapport, en deuxième lecture, M. Rabineau a précisé les conditions dans lesquelles il semblait à la commission pouvoir être fait appel aux aides ménagères : plutôt que de recourir indifféremment aux travailleuses familiales ou aux aides ménagères, les deux fonctions seraient distinguées et les aides ménagères pourraient ainsi intervenir en complément.

Néanmoins, il semble préférable, dans le cadre d'un texte sur la protection de l'enfance, de revenir à une définition plus rigoureuse des personnels susceptibles d'intervenir au sein même des familles. C'est pourquoi, le rapporteur vous propose, mes

chers collègues, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui était, je vous le rappelle, celui qui nous avait été proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce texte revient en deuxième lecture devant votre Assemblée après la reprise par le Sénat de son amendement sur la possibilité d'intervention en matière d'aide sociale aussi bien des aides ménagères que des travailleuses familiales.

Je m'en remettrai, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée, comme je l'ai fait devant le Sénat, mais ayant suivi les débats devant les deux assemblées, je me suis rendu compte qu'il n'y avait aucune différence, quant aux objectifs à atteindre, entre ce que souhaite l'Assemblée nationale et le Sénat.

En réalité, ce que désirent députés et sénateurs, c'est la meilleure prise en charge possible des familles en difficultés, c'est la plus large intervention possible des personnels sociaux pour éviter le placement des enfants.

Le Sénat a estimé que cette intervention serait encore plus souple et plus facile si, à côté des travailleuses familiales, était prévue l'intervention des aides ménagères, non pas pour substituer une intervention à une autre, avec le risque de laisser croire à une différence de qualification, mais simplement pour que l'on puisse choisir dans chaque cas l'intervention la mieux adaptée à la situation de la famille concernée.

Lorsque la mère est, par exemple, tout à fait capable de continuer à s'occuper de l'éducation de ses enfants et qu'il s'agit simplement de l'aider à accomplir des tâches matérielles à certaines heures de la journée, on peut penser — c'est l'avis du Sénat — que l'intervention d'une aide ménagère est dans ce cas suffisante et peut-être mieux adaptée que celle des travailleuses familiales.

Cette intervention, dans l'esprit du Sénat, semble toutefois devoir être exceptionnelle, car lorsque l'on en est à éviter des placements familiaux, c'est déjà que la famille est en grande difficulté. Mais le cas dont j'ai parlé peut se produire et le Sénat a estimé qu'il serait regrettable, compte tenu de l'initiative gouvernementale permettant une prise en charge des familles, de ne pas prévoir cette éventualité.

L'Assemblée nationale a repoussé cet amendement dans un esprit très proche de celui du Sénat. Elle a estimé, pour sa part, qu'il fallait assurer pleinement la prise en charge des familles, les aider le mieux possible, et elle a craint que le recours aux aides ménagères ne soit trop fréquent et ne contribue en fait à modifier la qualité de l'intervention.

Je crois qu'il n'y a vraiment pas là de différence quant au fond. Il faut simplement essayer de trouver une possibilité d'entente entre les deux assemblées, montrant bien que ce qui est souhaitable, c'est l'intervention la plus large et la plus souple possible dans tous les cas où les familles en ont besoin, afin d'éviter au maximum le placement des enfants.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 43 du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : « ou d'une aide ménagère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, la commission est revenue au texte initial, tel qu'il avait été voté en première lecture et qui est d'ailleurs celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous sommes très sensibles aux arguments présentés par Mme le ministre de la santé, car nous souhaitons qu'il y ait une collaboration efficace entre les travailleuses familiales et les aides ménagères.

Cependant nous restons préoccupés par la spécialisation des travailleuses familiales, par leur éducation, leur formation. Puisque ce projet de loi concerne spécialement l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à l'enfance, nous souhaitons que soit maintenu le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. »

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : « et des aides ménagères ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. C'est simplement la mise en conformité du titre avec le texte qui vient d'être votée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

INTERVENTION DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'ENFANCE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le nécessaire sera fait, monsieur le président.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, ce rappel au règlement concerne deux points.

Premièrement, vous avez indiqué tout à l'heure que M. Dubedout était membre du comité d'études chargé d'étudier les améliorations à apporter aux interventions foncières des collectivités locales. Or M. Dubedout ne siègera pas dans ce comité en raison de l'absence d'une désignation équitable des représentants de l'opposition.

Deuxièmement, contrairement aux indications données hier soir par les services de l'Assemblée nationale auxquels la question avait été posée, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi « De la liberté », dont les membres ont été désignés hier soir à 18 heures, s'est réunie inopinément ce matin, 20 décembre, à 9 heures 30, sans que les commissaires du parti socialiste et des radicaux de gauche aient été prévenus ou convoqués en temps utile.

La majorité présidentielle donne ainsi, dès aujourd'hui, la mesure de sa conception de la liberté. Elle a voulu, en agissant ainsi, empêcher les députés de l'opposition de participer à l'élection du bureau de la commission spéciale.

La liberté pour l'U.D.R., les républicains indépendants et les réformateurs se résume ainsi en quelques formules : détenir tout le pouvoir, éliminer l'opposition, l'empêcher de s'exprimer. Il y a là pour nous une très grave atteinte non seulement à la liberté, mais au fonctionnement de l'institution parlementaire dont le bureau de l'Assemblée et, en premier lieu, son président, devront rendre compte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. En ce qui concerne le comité d'études spécialement chargé de la réforme de la politique foncière, j'ai enregistré votre déclaration, monsieur Jean-Pierre Cot. Il appartient naturellement à notre collègue M. Dubedout, s'il le désire, d'adresser lui-même sa démission à la présidence, démarche qu'à ma connaissance il n'a pas encore eu l'occasion d'effectuer. Peut-être pourriez-vous l'en informer.

M. Jean-Pierre Cot. Il le fera !

M. le président. Par ailleurs, les membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi « de la liberté » ont effectivement été désignés hier soir à 18 heures. Les commissaires désignés — la présidence l'a vérifié — ont tous été informés par communication spéciale ou par télégramme. Appartenant moi-même à cette commission, j'ai reçu ce télégramme hier soir, l'Assemblée ayant siégé jusqu'à 3 heures ce matin.

Je précise à M. Jean-Pierre Cot, car son information n'est peut-être pas complète, compte tenu des conditions de la fin de séance, que, contrairement à ce qu'il a indiqué, à savoir que certains groupes seulement étaient représentés, assistaient également à la réunion de ce matin les représentants du groupe communiste.

C'est donc avec beaucoup de regret que la présidence enregistre les propos de M. Jean-Pierre Cot, car la procédure a été très régulièrement suivie par tous les collaborateurs de cette assemblée qui, vous le savez, mes chers collègues, ont eu une tâche particulièrement lourde du fait que nous avons siégé une partie de la nuit.

Bien entendu, monsieur Cot, votre observation sera portée à la connaissance du président de l'Assemblée, qui a été élu président de la commission spéciale il y a quelques instants.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mon propos, monsieur le président, se rapporte également au règlement qui fixe la composition et la procédure des commissions spéciales.

Je désire apporter ici un témoignage. Ayant été membre de plusieurs commissions spéciales, je dois dire qu'elles ont toujours eu pour préoccupation, en fin de session, de se constituer pendant qu'elles pouvaient le faire, afin de pouvoir travailler durant l'intersession. Jusqu'à présent, cela n'avait provoqué aucune difficulté. Mais je rappellerai ce vieil adage : « Lorsqu'on veut tuer son chien, on le dit enragé ».

S'affirmer contre cette commission qui va rechercher les moyens d'expression de la liberté dans notre pays, c'est déjà prendre position. Nous avons voulu faire quelque chose d'essentiellement démocratique avec une représentation de tous les

partis, et voilà la récompense qu'obtiennent ceux qui ont été larges et libéraux. Je demande au pays d'en être témoin. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, la présidence, tout en voulant exalter la liberté au maximum, ne souhaite pas que s'engage à cette occasion un débat sur la proposition de loi. Cela se produira très certainement le moment venu.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mes observations porteront sur les conditions de convocation des membres de cette commission spéciale.

Je signale à ce sujet que les deux représentants du parti communiste sont deux Parisiens, ce qui a naturellement facilité leur présence ce matin.

M. Bertrand Denis. La session n'est pas close !

M. Dominique Frelaut. Quant au comité d'études des problèmes fonciers, vous me permettrez, monsieur Bertrand Denis, de vous faire remarquer ceci : alors que les groupes socialiste et communiste s'étaient mis d'accord pour présenter à la commission des lois la candidature de M. Alfonsi, membre du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, à la commission de la production et des échanges, la candidature de M. Canacos, membre du groupe communiste et, à la commission des finances, la candidature de M. Dubedout, MM. Alfonsi et Canacos ont été éliminés par la majorité, à la commission des lois et à la commission de la production et, seul, M. Dubedout a été élu à la commission des finances.

C'est pour cette raison que le comité de liaison s'est réuni et que M. Dubedout a été conduit à faire la déclaration que vous connaissez. C'est bien délibérément que la majorité a voulu éliminer les représentants de l'opposition de ce comité d'études foncières à propos duquel M. le président avait pourtant dit qu'il fallait que tous les groupes y soient représentés pour que toutes les opinions puissent s'y confronter. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

M. Alexandre Bolo. Déclaration intempestive !

M. le président. La présidence persiste à faire remarquer à l'Assemblée que les convocations pour la commission spéciale ont été envoyées par les services de la séance en temps opportun à tous les parlementaires, et qu'il n'y a pas de régime différent pour Paris et la province. Tous nos collègues sont des parlementaires qui, jusqu'à la fin de la session, doivent — nous le pensons tout au moins — remplir les devoirs de leur charge.

M. Bertrand Denis. Bien sûr !

— 5 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES DETENUS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 2092, 2095).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, ce projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre 1975. Cependant il a connu pas mal de vicissitudes au Sénat avant d'être voté par lui dans la soirée du 18 décembre.

En effet, sa commission des affaires sociales avait, le 10 et le 11 décembre, décidé d'opposer la question préalable. Son rapporteur, M. Mézard, avait tenté en séance publique de justifier ce refus par des arguments qui, à mon avis, se contredisaient, puisqu'ils reprochaient au projet d'aller à la fois trop loin en accordant aux détenus, surtout aux prévenus, certains avantages, et de ne pas aller assez loin.

En fin de compte, convaincu par M. le sénateur Schwint ainsi que par M. le ministre du travail, qui avait insisté sur les côtés positifs du projet — atténuation des préjudices subis par les prévenus bénéficiant d'un non-lieu, reconnaissance du travail pénal comme activité professionnelle, sauvegarde des intérêts des ayants droit, en particulier de la femme veuve, pension de réversion — le Sénat repoussa la question préalable et adopta l'ensemble.

Si ce texte nous revient, c'est uniquement en raison d'une rectification matérielle que le Sénat a apportée au numéro de l'article du code de la sécurité sociale visé à l'article 1^{er}. Il faut lire « Article L. 242-6 » au lieu de « Article L. 242-5 ».

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter conforme le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est entièrement d'accord. Effectivement, la rectification s'impose.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, sous le titre premier du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-6. — Les détenus exécutant un travail pénal ou suivant un stage de formation professionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté, qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONDITIONS D'ACCES A LA RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2098).

La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté le texte du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, tel qu'il ressort de son examen par le Sénat.

Cette assemblée qui, comme la nôtre, s'est vu opposer à de multiples reprises l'article 40 de la Constitution, n'a d'ailleurs apporté que des améliorations de forme ou de détail au texte que nous avons adopté en première lecture.

L'article 1^{er}, qui détermine les catégories de travailleurs admis au bénéfice de cette loi et qui fixe les conditions d'accès à la retraite à soixante ans, a été voté conforme par le Sénat.

A l'article 2, le Sénat, au lieu de se référer aux « alinéas 6 et 7 de l'article L. 332 » du code de la sécurité sociale, a préféré l'expression : « aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 ». Cet amendement de pure forme ne change rien à la signification du texte.

L'article 3 a été voté dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'il s'agit de l'article qui marque une étape supplémentaire dans le rattrapage de la rétroactivité partielle de la « loi Boulin ».

A l'article 4, le Sénat a préféré faire référence à « l'avant-dernier alinéa » de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, plutôt qu'à l'alinéa 6 du même article.

A propos de cet article 4, permettez-moi de regretter à nouveau la fermeté du refus que le Gouvernement a opposé à notre demande de suppression du deuxième alinéa. Cette suppression aurait permis d'harmoniser les conditions d'accès à la retraite à soixante ans des travailleurs manuels qui atteindront cet âge entre le 1^{er} juillet 1976 et le 1^{er} janvier 1977 et de ceux qui atteindront cet âge au-delà de cette date. Les premiers devront totaliser quarante-trois ans d'assurance, tandis qu'après le 1^{er} janvier 1977, quarante-deux ans suffiront.

Il nous a semblé que cette discrimination était un peu mesquine — pardonnez-moi ce terme — mais ni les députés ni les sénateurs n'ont été entendus à ce sujet par le Gouvernement. Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, quel coût supplémentaire aurait entraîné l'adoption de notre amendement ?

A l'article 5 du projet, le Sénat a souhaité remplacer l'expression : « aux alinéas 6 et 7 de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale » par l'expression : « aux deux derniers alinéas de l'article L. 332... », comme il l'avait fait à l'article 2.

Par ailleurs, à cet article 5, dont l'objet est d'accorder la rétroactivité de la loi aux travailleurs manuels qui n'ont pas bénéficié en même temps d'une disposition conventionnelle, c'est-à-dire essentiellement d'une pré-retraite, le Sénat a désiré préciser qu'il s'agissait d'une disposition conventionnelle « en vigueur à la date de publication de la présente loi ».

L'amendement du Sénat permettra d'accorder le bénéfice de la rétroactivité de la loi aux travailleurs manuels qui auraient bénéficié d'une pré-retraite, mais qui n'en bénéficieraient plus du fait de la défaillance de leur entreprise.

L'article 6 a été voté dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Enfin, principale innovation, le Sénat a ajouté un article 7 en vertu duquel « les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Cette mesure répond à l'attente de notre collègue M. Gissingier qui avait évoqué ce problème au cours de nos travaux.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions de ce texte de loi qui ressortent du travail des deux assemblées et que la commission vous invite à adopter.

Elles constituent une étape supplémentaire dans la réduction des inégalités sociales, vers une plus grande justice en faveur de catégories de travailleurs qui le méritent amplement. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer longuement sur ce texte lorsqu'il est venu en discussion devant votre assemblée.

Vous aviez alors présenté, comme cela s'est produit également au Sénat, plusieurs amendements que le Gouvernement n'a pu retenir parce qu'il devait s'en tenir à une enveloppe financière déterminée.

L'extension des dispositions de la loi, à laquelle M. le rapporteur a fait allusion il y a quelques instants, aurait entraîné, globalement, une augmentation importante des dépenses.

Tel qu'il est, ce texte constitue néanmoins un progrès important, puisque deux millions d'ouvriers environ, sur six millions et demi, bénéficieront des dispositions de la loi lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante ans.

Dès cette année, le nombre de ceux qui prendront leur retraite à soixante ans au taux de soixante-cinq ans sera compris entre quarante mille et cinquante mille.

Pour ces raisons, le Gouvernement donne son accord aux conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux deux derniers alinéas de l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

« Toutefois les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa. »

« Art. 5. — Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire, les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle en vigueur à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le président, je confirme que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, considérant que ce projet de loi trop restrictif n'apportera pas aux travailleurs ce qu'ils désirent, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

Le programme commun de la gauche, qui est un élément de changement de notre société, peut seul, à notre avis, transformer la condition des travailleurs sur le plan de la retraite.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La navette n'ayant rien changé au caractère extrêmement restrictif du texte qui nous est soumis, nous confirmons également notre intention de nous abstenir dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ALLOCATION D'AIDE PUBLIQUE AUX DETENUS LIBERES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 2091, 2102).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Bourson, rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur suppléant. Le projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, qui a donné lieu ici même, au cours des semaines passées, à des discussions si passionnées et, par moments, si chaotiques, a fait l'objet devant le Sénat de deux modifications que l'Assemblée peut approuver sans réserve.

La première modification a consisté à déplacer, à l'intérieur de l'article L. 351-4 du code du travail, le nouvel alinéa qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée. Il prendra place désormais, non plus après le premier alinéa de cet article L. 351-4, mais après le deuxième alinéa.

Seconde modification : alors que l'Assemblée avait prévu que les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux détenus libérés seraient fixées par décret, le Sénat a précisé qu'il s'agirait d'un décret en Conseil d'Etat.

La commission des lois a approuvé ces deux modifications et demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est, lui aussi, d'accord sur les deux modifications introduites par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-4 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que le texte relatif à l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance puisse venir cet après-midi en deuxième position dans l'ordre du jour.

M. le président. Acte vous est donné de cette communication, monsieur le ministre.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, la commission des lois doit étudier encore plusieurs textes.

Deux d'entre eux donneront probablement lieu à la constitution d'une commission mixte paritaire : d'une part, le projet de loi relatif à la suppression des rémunérations allouées sous forme de tantièmes, et, d'autre part, le projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il pourrait en être de même de la proposition de loi relative à la sous-traitance, mais cela dépendra du vote que le Sénat doit émettre en fin de matinée.

Les commissions mixtes paritaires sont convoquées à partir de quatorze heures quarante-cinq. Etant donné la durée incertaine des délibérations et le temps nécessaire à la mise au net des rapports, il ne faudrait pas envisager la discussion de ces textes en séance publique avant dix-huit heures au plus tôt.

M. le président. Je vous remercie de cette précision.

Monsieur le ministre, la prochaine séance est fixée à quinze heures. Le Gouvernement demande-t-il que cette heure soit modifiée ?

M. le ministre du travail. Je ne demande aucune modification de l'heure de cette deuxième séance, monsieur le président.

Je souhaite simplement que le texte relatif aux travailleuses familiales vienne en deuxième partie.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatives au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2118, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2119, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 1780, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rapport n° 2103 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la sous-traitance ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.